

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1866

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Société Professionnelle
d'Exploitation de l'Abattoir
des Plateaux Jurassiens

39300 EQUEVILLON

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- la demande déposée le 6 avril 2005, puis complétée par un courrier du 3 mai 2005 par la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dont le siège social est situé à EQUEVILLON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON ;
- l'arrêté préfectoral n°766 en date du 30 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 juin au 30 juillet 2005 inclus sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'EQUEVILLON, CHAMPAGNOLE, SAPOIS, BOURG-DE-SIROD, LENT, LES NANS, SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, VANNOZ, CIZE, NEY, MOURNANS-CHARBONNY, BLETTERANS et GATEY ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- les avis des Conseil Municipaux des communes de CHAMPAGNOLE, SAPOIS, BOURG-DE-SIROD, CIZE, NEY, BLETTERANS et GATEY ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2005 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 24 novembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont ainsi définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que l'implantation des extracteurs côté sud, l'absence de stockage sur le site de la production annuelle de fumiers et matières stercoraires, leur pressage immédiat et leur évacuation directe dans une benne étanche fermée, l'aération du dégraisseur et du bac tampon, la maintenance régulière du système de prétraitement, le stockage réfrigéré des déchets et sous-produits et l'interdiction de les sortir plus de trois heures avant leur enlèvement sont de nature à prévenir l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage ;
- que l'implantation des extracteurs côté sud, le maintien des animaux dans des stabulations fermées, l'équipement des compresseurs de silencieux et leur installation dans un local fermé équipé d'une grille avec piège à son, l'arrêt des moteurs des véhicules pendant le chargement, le déchargement et le lavage et la limitation des horaires de réception des animaux et d'abattage sont de nature à prévenir l'apparition de nuisances sonores pour le voisinage ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

16/12/2005

OSIC05/231
DSV
A 2 J

SERVICES VÉTÉRINAIRES
20 DEC 2005
PRÉFECTURE du JURA

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 PRÉAMBULE	3
TITRE 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 2.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 2.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 2.4 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	5
CHAPITRE 2.5 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 2.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
CHAPITRE 2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 2.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 2.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE DES ACCÈS	7
CHAPITRE 3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 3.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 3.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : GÉNÉRALITÉS	10
CHAPITRE 5.3 COLLECTE ET DEVENIR DE CHAQUE TYPE D'EFFLUENT LIQUIDE	11
CHAPITRE 5.4 QUALITÉ DES REJETS.....	12
TITRE 6 DÉCHETS	13
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	14
CHAPITRE 7.3 NIVEAUX SONORES	15
CHAPITRE 7.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	15
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES	16
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS	17
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	18
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	18
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	18
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	18
TITRE 10 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	19

TITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine, y compris les cuirs et peaux ;
 - à l'entreposage des déjections (fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dont le siège social est situé à EQUEVILLON, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON les installations mentionnées à l'article 2.2.1 sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 2.2.2.

Article 2.1.3. Limites de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la seule activité indiquée dans la demande déposée par la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, à savoir l'abattage de bovins, ovins, caprins, porcs et chevaux, dans la limite de 1 800 tonnes de carcasses produites par an.

CHAPITRE 2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Installation soumise à autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Activité maximale autorisée (exprimée en poids de carcasses)
2210-1	Abattage d'animaux	14,3 tonnes par jour en activité de pointe

Article 2.2.2. Installation soumise à déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Activité déclarée
2920-1-b	Réfrigération	Puissance absorbée = 250 kW fluide réfrigérant = R 404 A

Article 2.2.3. Installations non classées

Rubrique	Nature de l'activité	Activité indiquée dans la demande d'autorisation
2355	Entreposage de cuirs et peaux	capacité de stockage = 9,7 tonnes
2920-2	Compression d'air	Puissance absorbée = 45 kW
2910	Combustion (chaudière)	puissance thermique maximale = 465 kW

Article 2.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à EQUEVILLON, sur la parcelle n°140 de la section B3 du cadastre. La surface de terrain affectée à l'établissement est de 10 058 m².

CHAPITRE 2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 2.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, à moins que le présent arrêté n'en dispose autrement.

CHAPITRE 2.4 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 2.4.1. Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement toute prescription nécessaire à la prévention des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sans que l'exploitant puisse de ce chef prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

CHAPITRE 2.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.5.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 2.6.1. Périmètre d'éloignement

L'installation doit être implantée à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des plans et cours d'eau ;
- 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

CHAPITRE 2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement d'installations visées aux articles 2.2.1 ou 2.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.7.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. du décret n°77-1133 susvisé .

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site, comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 2.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.8.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

- par la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.9.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Rural, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les installations classées mentionnées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 demeurent également soumises aux dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux fixant des prescriptions applicables à ces catégories d'installations classées, notamment l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé. Lorsqu'une prescription est régie à la fois par le présent arrêté et un règlement de portée générale, ce sont les dispositions les plus sévères qui s'appliquent.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de raccordement au réseau public, ni agrément sanitaire pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches.

Elle est délivrée sans préjudice de la capacité annuelle d'abattage prévue au plan d'équipement en abattoirs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion des effluents et déchets adaptée à leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Article 3.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les procédures à mettre en œuvre et les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'arrêt momentané, ou suite à un incident ou à des travaux de modifications ou d'entretien des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 3.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Article 3.3.1. Contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé par des grillages de 2 mètres de hauteur. Un passage canadien interdit toute fuite d'animaux à l'extérieur de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.4.1. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les surfaces comprises dans l'enceinte de l'installation et qui ne sont pas bâties ou goudronnées sont engazonnées et régulièrement entretenues.

Une haie et/ou des arbres suffisamment hauts sont implantés à proximité des ouvrages de prétraitement, sur un demi périmètre, de façon à masquer au maximum leur vue depuis les habitations les plus proches.

Ces haies et arbres, ainsi que ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, sont plantés au plus tard un an après la mise en service de l'installation.

Article 3.4.2. Éclairage

Les lampadaires sont orientés vers le sol.

Les lampadaires et enseignes lumineuses doivent être maintenus éteints en dehors des horaires d'arrivée des animaux mentionnés à l'article 7.2.1. Toutefois, leur éclairage peut être déclenché automatiquement et pour une durée brève en dehors de ces horaires par un détecteur de mouvements si cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité du site.

Article 3.4.3. Hygiène

L'ensemble des bâtiments, annexes et abords de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. L'entreposage en plein air de matériels inutilisés est interdit.

L'exploitant prend toutes mesures pour éviter la présence sur la site et la prolifération des rongeurs, insectes et animaux errants.

CHAPITRE 3.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 3.5.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 3.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.7.1. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour des locaux, annexes et réseaux d'évacuation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées.

Article 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

L'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents est évitée en toutes circonstances.

Article 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont entretenues de façon à prévenir les envols de poussières et matières diverses.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée exclusivement par le réseau de distribution public. L'installation ne comprend pas de système de refroidissement utilisant l'eau.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne doivent excéder ni 7 000m³ par an, ni 4 litres par kg de carcasse.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion est installé pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : GÉNÉRALITÉS

Article 5.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux de voiries (voies d'accès, parking) ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches) ;
- les eaux usées industrielles (eaux de lavage des locaux, quais, bacs, équipements et camions, déjections liquides provenant des zones de transit des animaux vivants, jus résultant du pressage des fumiers et matières stercoraires, eaux résultant de la vidange du bac d'échaudage et du process de traitement des abats) ;
- les eaux polluées accidentellement (eaux d'extinction d'un sinistre, eaux récupérées suite au déversement ou à la fuite accidentelle d'une substance dangereuse ou polluante).

Article 5.2.2. Dispositifs de collecte

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour collecter et acheminer séparément chaque catégorie d'effluent défini à l'article 5.2.1 vers le traitement approprié avant déversement dans le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir une liaison directe entre le réseau de collecte d'un effluent devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.

Article 5.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le dispositif de disconnexion ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 5.2.4. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier et propose un planning de curage et d'enlèvement par un prestataire agréé pour les recevoir.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE ET DEVENIR DE CHAQUE TYPE D'EFFLUENT LIQUIDE

Article 5.3.1. Eaux pluviales de toitures

Sur la base d'une étude technico-économique tenue à disposition de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend toute disposition pour assurer la meilleure valorisation sur place des eaux pluviales de toitures. Toutes les eaux de toitures jugées non valorisables sur la base de cette étude sont collectées séparément et rejetées dans le réseau public "eaux pluviales". En aucun cas elles ne doivent être mélangées aux eaux usées.

Article 5.3.2. Eaux de voiries

Les voies de circulation et aires de stationnement sont dotées d'un revêtement étanche et conçues de manière à assurer un écoulement spontané des eaux vers des points de collecte. L'ensemble des eaux collectées sur ces surfaces sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et curé. Elles sont ensuite rejetées après traitement dans le réseau public "eaux pluviales".

Article 5.3.3. Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.4. Récupération des eaux industrielles

Les aires de nettoyage et désinfection des véhicules, des bacs ou autres matériels et les aires de transfert et de chargement des déchets et sous-produits sont étanches et conçues de façon à récupérer l'ensemble des effluents produits et les eaux météoriques souillées et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

Les murs des locaux d'attente et d'abattage des animaux (y compris l'abattoir sanitaire), de refroidissement et de conservation des carcasses, de transformation des viandes et abats et de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale (y compris les cuirs et peaux) sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Leur sol est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés, et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte assurant leur acheminement vers la station de prétraitement.

Le lavage des locaux, matériels, et véhicules est réalisé à l'aide de produits biodégradables et non susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Les sols des stabulations et quais de déchargement des animaux sont raclés à sec avant nettoyage quotidien. Les matières ainsi récupérées sont stockées et gérées comme les fumiers pailleux et les matières stercoraires.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 5.3.5. Prétraitement des eaux usées industrielles

L'installation possède un dispositif de prétraitement des eaux usées industrielles comportant un bac tampon aéré d'un volume utile de 35m³, un dégrillage, un poste de relevage et un dégraissage aéré. Après prétraitement, ces effluents sont rejetés dans le réseau public "eaux usées" pour être traités dans la station d'épuration de CHAMPAGNOLE.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures dont la taille n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Le dégrillage est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents et la fréquence d'entretien du dispositif sont adaptés en conséquence.

La conception et la performance des installations de prétraitement permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont correctement entretenues. A cet effet, l'exploitant établit avec un prestataire compétent un contrat de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prétraitement sont équipées d'un dispositif d'autocontrôle complet permettant la réalisation de prélèvements réfrigérés, un enregistrement du débit et une mesure de la température et du pH. Ce point de mesures est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ou de la Police de l'Eau.

L'exploitant consigne dans un registre les incidents de fonctionnement du dispositif de prétraitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles réalisés sur les rejets.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Article 5.3.6. Eaux polluées accidentellement

Les locaux et les réseaux et ouvrages d'assainissement sont conçus de manière à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et à empêcher leur mélange avec les eaux pluviales de toitures et les eaux de voiries.

Le rejet de ces eaux polluées ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires au confinement de ces eaux polluées doivent être périodiquement testés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 5.3.7. Récapitulatif

Le tableau suivant récapitule le mode de traitement et le point de rejet des différentes catégories d'effluents liquides de l'installation :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
eaux pluviales de toitures non valorisées sur place	aucun	réseau communal « eaux pluviales »
eaux de voiries	séparateur à hydrocarbures	
eaux usées domestiques	aucun	réseau communal « eaux usées »
eaux usées industrielles	dégrillage et dégraissage	
eaux polluées accidentellement	défini par l'exploitant en fonction de la nature de la pollution, après accord de l'inspection des installations classées	

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ;
- la convention de rejet signée avec l'exploitant de la station d'épuration de CHAMPAGNOLE.

CHAPITRE 5.4 QUALITÉ DES REJETS

Article 5.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, éventuellement par mélange avec d'autres effluents ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'obstruer ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances nocives en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 5.4.2. Qualité des rejets d'eaux usées industrielles

Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau public après prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit : 35 m³/jour
- MEST : 600 mg/l et 20 kg/jour ;
- DBO5 : 1 400 mg/l et 45 kg/jour ;
- DCO : 2 800 mg/l et 90 kg/jour ;
- NTK : 300 mg/l et 10 kg/jour ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 8 mg/l et 250 g/jour ;
- SEC (substances extractibles par le chloroforme) : 1 000 mg/l et 35 kg/jour.

TITRE 6 DÉCHETS

Article 6.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il remet ces déchets à des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets et sous-produits en référence à leur période de production. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre à jour indiquant la nature, la quantité, la date d'enlèvement et la destination des déchets et sous-produits évacués.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'abattage appartenant aux différentes catégories définies par le règlement susvisé sont collectés et stockés séparément les uns des autres.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation (déchets solides, graisses et boues) et les boues de curage des siphons et canalisations en amont de ce prétraitement sont régulièrement évacuées vers des filières agréées pour le traitement des matières de catégorie 1 au sens du règlement susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour les travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets, sous-produits et résidus entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations humaines ou animales avoisinantes et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Ils sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des rongeurs, insectes ou animaux errants. Il est interdit de les sortir de leurs locaux d'entreposage plus de trois heures avant leur chargement.

Le sang non valorisé pour l'alimentation humaine est transféré vers un bac de 600 litres maintenu à une température inférieure à +4°C et placé en chambre froide sur rétention étanche d'une capacité au moins équivalente.

Les cadavres, déchets et sous-produits d'abattage sont entreposés dans des locaux fermés et réfrigérés maintenus à une température inférieure à +4°C.

Les cuirs et peaux sont salés et stockés sur palettes dans des locaux fermés et réfrigérés maintenus à une température inférieure à +10°C, et dont la pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation d'eaux salées.

Les fumiers et matières stercoraires sont pressés avant d'être transférés dans une benne étanche située dans un local fermé. Les fumiers et matières stercoraires sont dirigés vers un établissement agréé pour les recevoir. Leur transport est réalisé en bennes étanches fermées.

En dehors des heures d'activité de l'abattoir, les déchets solides issus du dégrillage sont stockés dans un local réfrigéré maintenu à une température inférieure à +4°C.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7.2.1. Horaires d'activité

Sauf autorisation spéciale du préfet ou de son représentant pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou au surcroît ponctuel d'activité lié à la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Kébir, les horaires d'activité de l'abattoir sont limités comme suit :

	arrivée des animaux (hors animaux accidentés)	activité d'abattage (hors abattage d'urgence)	arrivée des animaux accidentés et abattage d'urgence
lundi	7h00-17h00	5h00-12h00 et 14h00-17h00	6h00-22h00
mardi au jeudi	7h00-17h00	7h00-12h00 et 14h00-16h00	6h00-22h00
vendredi	7h00 à 10h00	7h00-12h00 et 14h00-16h00	6h00-16h00
dimanche	8h00 à 10h00		8h00-12h00

Toute activité humaine bruyante est interdite en dehors de ces horaires.

Aucune personne étrangère à l'abattoir ne doit pouvoir accéder aux stabulations en dehors de ces horaires et aucun déchargement d'animaux ne doit être effectué en l'absence du personnel de l'abattoir.

L'exploitant notifie ces horaires à l'ensemble des usagers et s'assure qu'ils sont respectés. Les dates et heures de déchargement des animaux sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les véhicules de livraison des animaux ne stationnent pas dans l'enceinte ou à proximité de l'installation en dehors de ces horaires.

Article 7.2.2. Prévention des émissions sonores spécifiques

Les stabulations sont entièrement fermées.

Les portes et fenêtres des quais de déchargement, des stabulations, des locaux techniques et des locaux de travail sont maintenues fermées.

Les compresseurs sont munis de silencieux et placés dans un local fermé équipé d'une grille avec piège à son.

Les extracteurs d'air sont implantés côté sud.

Aucun animal ne doit stationner hors des stabulations.

Le moteur des camions est coupé lorsqu'ils sont à l'arrêt, notamment pendant les opérations de chargement, de déchargement et de lavage.

CHAPITRE 7.3 NIVEAUX SONORES

Article 7.3.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation, qui comprennent l'ensemble des bruits générés par les personnes et les animaux présents, les activités pratiquées et les équipements utilisés dans l'enceinte de l'abattoir, y compris les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 1.1.1 du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.3.2. Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
62 dB(A)	52,5 dB(A)

CHAPITRE 7.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Article 7.4.1. Contrôle des niveaux sonores

Dans l'année suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser à ses frais par un organisme qualifié une mesure des niveaux d'émissions sonores. Le choix de cet organisme et de la méthodologie sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. Les résultats de cette mesure lui sont transmis dans le mois qui suit sa réalisation, accompagnés des éventuels commentaires et propositions de l'exploitant.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et la maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés en partie haute de lanterneaux de désenfumage dont l'ouverture est commandée par fusibles à déclenchement automatique.

Article 8.3.2. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et contrôlées périodiquement conformément à la réglementation du travail. Le matériel doit être conforme aux normes qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 8.3.3. Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours des sapeurs-pompiers sur le périmètre de l'établissement.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Réservoirs et rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 8.4.2. Conséquence d'une contamination accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore, ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs font l'objet de contrôles réguliers par un organisme compétent.

Article 8.5.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans les locaux ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel ou de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes (sang...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les articles 9.2.1 et 9.2.2 définissent le contenu minimum de ce programme.

Article 9.1.2. Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes d'eau consommée est effectué mensuellement et retranscrit par l'exploitant sur un registre conservé sur le site et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance des rejets d'eaux usées

L'exploitant mesure et enregistre les paramètres suivants, sur des échantillons prélevés en aval du prétraitement, sur une durée de 24 heures et proportionnellement au débit :

- une fois par quinzaine : MEST et DCO ;
- une fois par mois : phosphore total, NTK, DBO₅, SEC ;
- lors de chaque mesure : enregistrement du débit.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées au frais de l'exploitant par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Chaque année avant le 31 mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan écrit comportant :

- le détail et la synthèse des résultats des mesures réalisées au cours de l'année précédente ;
- des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 10 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 10.1.1. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'EQUEVILLON par les soins du Maire pendant un mois.

Article 10.1.2. Exécution et ampliation

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA, M. le Maire d'EQUEVILLON ainsi que M. le **Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Jura** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

16 DÉC 2005

LE PRÉFET,



Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER